

STATUTS

PRÉAMBULE

En vertu de la loi ivoirienne n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, il est créé une organisation à but non lucratif dont les statuts et règlements sont définis ci-après.

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : Dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Organisation Non Gouvernementale, dénommée "**ONG WATERDROP**", dont l'acronyme est "**ONG WD**".

Article 2 : Objet et Buts L'ONG WATERDROP est une organisation à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment dans le domaine de l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène. Ses principaux buts sont :

- Sensibiliser les populations aux enjeux de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
- Mener des projets de construction de puits, de forages et d'infrastructures d'assainissement.
- Former les communautés locales à la gestion et à la maintenance de ces infrastructures.
- Promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène pour prévenir les maladies liées à l'eau insalubre.
- Établir des partenariats avec des organismes nationaux et internationaux, des entreprises et d'autres ONG pour la réalisation de ses objectifs.

Article 3 : Siège Social Le siège social de l'ONG est fixé à [Ville, ex. : Abidjan], [Quartier]. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire ivoirien par simple décision du Bureau Exécutif, sous réserve de la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée La durée de l'ONG est illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Composition L'ONG se compose de :

- **Membres Fondateurs** : Les personnes ayant participé à la création de l'ONG et à l'adoption des présents statuts.
- **Membres Actifs** : Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de leurs cotisations et participent activement aux activités de l'ONG.
- **Membres d'Honneur** : Les personnes physiques ou morales qui, par leur soutien financier, moral ou leurs services exceptionnels, contribuent au rayonnement de l'ONG. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Adhésion Toute personne désirant devenir membre actif doit adhérer aux présents statuts et s'engager à respecter le règlement intérieur. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau Exécutif.

Article 7 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit.

- Le décès pour les personnes physiques.
 - La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer.
-

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 8 : Ressources Les ressources de l'ONG proviennent :

- Des cotisations et droits d'adhésion des membres.
- Des subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions internationales.
- Des dons, legs, parrainages et contributions diverses.
- Des revenus générés par ses activités licites.

Article 9 : Gestion La gestion de l'ONG est assurée par le Bureau Exécutif sous le contrôle de l'Assemblée Générale et du Commissaire aux Comptes. Les fonds de l'ONG doivent être exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne peuvent être partagés entre les membres.

TITRE IV : ORGANES DE L'ONG

Article 10 : Les Organes Les organes de l'ONG sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Commissaire aux Comptes

Article 11 : L'Assemblée Générale L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG. Elle se compose de tous les membres fondateurs et actifs. Les membres d'honneur peuvent y assister avec une voix consultative. L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres actifs. Ses attributions sont de :

- Définir la politique générale et les orientations de l'ONG.
- Élire les membres du Bureau Exécutif et du Commissaire aux Comptes.
- Approuver les rapports d'activités et financiers.
- Adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur.
- Se prononcer sur la dissolution de l'ONG.

Article 12 : Le Bureau Exécutif Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'ONG. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Il se compose d'au moins trois membres :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e)

- Un(e) Trésorier(e)

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Le Commissaire aux Comptes Le Commissaire aux Comptes est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de [durée, ex. : deux ans]. Il est chargé de vérifier les comptes de l'ONG et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et les biens de l'ONG sont dévolus à une autre organisation poursuivant des buts similaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : But du règlement intérieur Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de l'ONG WATERDROP. Il est applicable à tous les membres.

TITRE II : ADHÉSION ET COTISATIONS

Article 2 : Procédure d'adhésion La demande d'adhésion est adressée au Secrétaire Général par écrit. Le Bureau Exécutif statue sur les demandes d'admission lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Montant des cotisations

- Le droit d'adhésion est fixé à [montant, ex. : 10 000 FCFA].
- La cotisation annuelle est fixée à [montant, ex. : 5 000 FCFA]. Le montant de ces frais peut être révisé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 4 : Convocation de l'Assemblée Générale La convocation de l'Assemblée Générale se fait par le Secrétaire Général, sur ordre du Président, au moins [nombre, ex. : 15] jours avant la date de la réunion, par tout moyen de communication (email, message, etc.).

Article 5 : Rôle des membres du Bureau Exécutif

- **Le Président** : Représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile, convoque et préside les réunions.
- **Le Secrétaire Général** : Rédige les procès-verbaux des réunions, gère la correspondance et les archives.
- **Le Trésorier** : Gère les finances, tient la comptabilité et prépare le rapport financier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Modification du règlement intérieur Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents.

Article 7 : Entrée en vigueur Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à [Ville, ex. : Abidjan], le [Date]

Signatures des membres fondateurs :

- [Nom et Prénom]
- [Nom et Prénom]
- [Nom et Prénom]